

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°11-EEDD-
2016

Au titre de l'année 2016

RELATIVE AU ASSISES REGIONALES DE L'EEDD ORGANISEES
PAR L'ASSOCIATION GRAINE

Entre :

*LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ*

Ci-après dénommé « le PARC NATIONAL ».

D'une part,

Et :

*L'Association GRAINE (Groupe Régional d'Animation et d'Initiation à la Nature et à
l'Environnement) Guyane, située 15 cité Massel, Route de Montabo – 97300 CAYENNE
Siret : 423 390 137 00028, représentée par son Président THOMAS SIGOGNAULT*

ci-après dénommée « le GRAINE »

D'autre part ;

Le Parc national et le GRAINE étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane lancé en 2016,

Vu la demande de subvention du GRAINE datant du 14 octobre 2016 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « promesses du territoire »
- L'orientation OR-I-2-3 et l'objectif OB I-1-3 « sensibiliser les populations et les usagers à la préservation de l'environnement »
- Les déclinaisons 4.1 et 4.2 du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane « Sensibiliser, animer et éduquer aux enjeux de la préservation des patrimoines des territoires SCOLAIRE – GRAND PUBLIC »
- L'avis favorable de la deuxième commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2016, réunie le 28 septembre 2016 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et le GRAINE, en vue de soutenir l'organisation des Assises Régionales de l'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable de Guyane.

L'objectif 2016 des Assises est de construire une stratégie régionale de l'EEDD.

Les sous-objectifs sont de :

- exprimer les valeurs partagées
- définir le cadre de la stratégie
- Amener à une meilleure intégration de l'EEDD dans l'Éducation nationale
- échanger sur les projets innovants
- traiter la question du financement
- mener une réflexion sur comment atteindre les différents publics
- mener une réflexion sur comment amener à faire de l'EEDD dans la nature

Article 2 – Descriptif du projet :

L'évènement consiste en des rencontres de professionnels de l'EEDD les 17 et 18 novembre 2016 dans les locaux de la Collectivité territoriale de Guyane. Sous forme de réunion plénière et d'ateliers thématiques, ainsi qu'un certain nombre d'autres formats (conférence, rencontre mécénat, etc.), les différents professionnels, partenaires et structures intéressées pour prendre part au développement de l'EEDD en Guyane seront amenées à mener une réflexion et des

échanges sur cette thématique. Les résultats (décisions, comptes-rendus) des Assises régionales seront transmises aux Assises Nationales qui se tiendront en 2017.

Voir Annexe I – Programme des assises régionales de l'EEDD Guyane 2016.

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier au GRAINE;
- Participer à la préparation et la mise en œuvre de l'évènement (participation aux comités de pilotage, participation à l'évènement et mobilisation des ressources humaines nécessaires pour cela);
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

GRAINE s'engage à :

- Organiser et réaliser l'évènement selon le calendrier et le programme prévu
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 –Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 28 février 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 3 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 2000€ (*deux mille euros*) et correspond à la subvention versée à GRAINE par le Parc national pour l'opération ayant un budget total de 41936.5€ (*quarante et un mille neuf cent trente six euros et 50 centimes*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 4.1 et 4.2, Budget 2016, compte 6573.4, UG EEDD, code analytique STRATEEDD

Article 5.1 – Plan de financement :

CHARGES	Unité	Total
Charges de personnel		
Direction (10j)	500	5000
Chargée de projets (43j)	500	21500
Chargée de communication (10j)	500	5000
Prestations		
cocktails : 100 personnes)		6750
Animateur		880
Location de matériel (thermos...)		100
Impression des actes des Assises		2000
Achats		
Pauses café (nourriture et boissons)		60
Grande bâche vierge		456,5
Petit matériel (feutres, papiers cartonnés, post-its, stylos...)		150
TOTAL CHARGES		41936,5

RECETTES	Unité	Total
Subventions obtenues		
CTG		5000
DEAL		7400
Subventions demandées		
PAG		2000
Recettes des activités		
Repas payants (60 par jour)	15	1800
Autres recettes		
Auto-financement		25736,5
TOTAL RECETTES		41936,5

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues au GRAINE en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :

GRAINE Guyane
 15 cité Massel, Route de Montabo – 97300 CAYENNE
 RIB : 20041 01019 0038230J016 51
 IBAN : FR32 2004 1010 1900 3823 0J01 651
 BIC: PSSTRPPCAY

RIB - Identifiant National de Compte

ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 01019	N° COMPTE 0038230J016	CLE RIB 51
------------------------	------------------	--------------------------	---------------

Domiciliation

LA BANQUE POSTALE
 CENTRE DE CAYENNE
 97399
 CAYENNE CEDEX
 FRANCE

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte
International Bank Account Number

BIC - Identifiant international
 de l'établissement
Bank Identifier Code

FR32	2004	1010	1900	3823	0J01	651	PSSTRPPCAY
------	------	------	------	------	------	-----	------------

Titulaire du Compte - Account Owner

GRAINE GUYANE

Une avance de 60% de la subvention soit 1400€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 600€ (40 %) sera conditionné à la présentation par le GRAINE des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Le GRAINE assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour le GRAINE : Madame Marion POUX, chargée de projets, sous la supervision de Madame Camille GUEDON, Directrice
- Pour le Parc national : Monsieur Antoine MESSAGER, Chargé de mission référent EEDD, sous la supervision de Gilles KLEITZ, Directeur

Article 9 – Actions de communication

Le GRAINE s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera sous forme écrite afin d'établir un accord définitif sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 14/10/2016

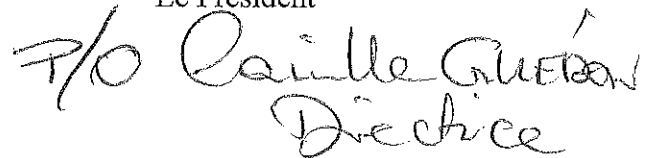
Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur



Gilles KLEITZ



Pour le GRAINE
Le Président



Thomas SIGOGNAULT

Thomas SIGOGNAULT

ASSOCIATION GRAINE GUYANE

15 rue Georges Guéril

Cité Massal - 97300 Cayenne

Tél. : 05 94 38 31 50

E-mail : info@graineguyane.org